

STATUTS de l'association « La Grenette un nouvel élan »

Article 1 - constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « « **Les amis de la Grenette** »

Article 2 - objet

L'association a pour but de développer des projets qui répondent aux préoccupations des habitants du quartier de la Grenette. Elle vise particulièrement à :

- améliorer la qualité de l'habitat et de l'environnement du quartier en concertation avec les habitants.
- Favoriser la rencontre entre les habitants du quartier pour améliorer l'entente, la convivialité, la solidarité et le bien être.
- Porter les demandes des habitants afin qu'elles soient reconnues et prises en compte.

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé au domicile du représentant légal de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 4 – composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs : les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils participent à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 5 – admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 8 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend les membres bienfaiteurs et tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 9 – conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au moins élus pour un an. Leur mandat est renouvelable. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un représentant légal et une personne chargée de la comptabilité de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les mineurs de plus de 16ans peuvent être élus au conseil d'administration. De même la parité hommes femmes au sein du conseil d'administration sera recherchée.

Article 10 – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 11 – pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale,

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en conformité avec le règlement intérieur.

Article 12 – rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 – assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 – règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 – ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- De cotisations
- De subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Du produit de manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts en redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- De dons manuels,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 16 – dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, une commission de trois membres (le maire, le représentant légal de l'association et un autre membre désigné par l'assemblée générale spéciale) sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.